



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 61019

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conditions de vente de cigarettes aux restaurateurs et cafetiers. En effet, ces derniers achètent de grosses quantités et sont contraints, en vertu de la loi, de s'approvisionner au plus près de leur établissement. Par ailleurs, toujours en vertu de la loi, le buraliste doit refuser la vente aux restaurateurs et cafetiers situés hors de son périmètre. Cette situation favorisant, d'une part, la délation entre buralistes et, d'autre part, la vente sans inscription sur le carnet à souche, en principe détenu par ces acheteurs, incite à la fraude. Il lui demande donc s'il est possible d'autoriser la vente à tous les clients sans restrictions afin d'éradiquer ces pratiques douteuses.

Texte de la réponse

Le régime de la revente de tabac prévoit que les revendeurs doivent s'approvisionner auprès du buraliste géographiquement le plus proche de leur établissement. Le débit de rattachement est déterminé au vu du seul critère de la proximité avec l'établissement de revente, que ce dernier soit localisé ou non dans le périmètre d'adjudication du débit le plus proche ou sur une autre commune. Le critère de la distance est le seul élément objectif permettant d'organiser la revente des tabacs auprès des établissements habilités à cet effet. Ce dispositif permet également au revendeur de limiter les risques d'insécurité durant le transport du tabac, notamment lorsqu'il achète d'importantes quantités pouvant aller jusqu'à 50 kg. Le revendeur doit en outre posséder un carnet de revente et le présenter au débitant lors de chaque approvisionnement pour qu'il le remplisse. Il ne peut acheter et détenir en stock plus de 50 kg de tabac. Pour les cigares, le revendeur peut néanmoins choisir librement son débit de tabac de rattachement, lequel devra être identifié dans un autre carnet de revente. Le régime de la revente est prévu aux articles 244 septies decies et suivants de l'annexe III au code général des impôts et 57 R et suivants de l'annexe IV audit code. Son inscription dans le code a permis aux services de l'administration des douanes et droits indirects de renforcer les contrôles et de lutter plus efficacement contre la fraude.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61019

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2867

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5040